

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT
-
Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

--

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;
- VU le tableau de classement annexé au décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés d'autorisation des 24 décembre 1971 et 30 mai 1983 ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 février 1985, 14 mars 1988 et 4 novembre 1991 (Etudes Déchets) ;
- VU la demande présentée par la communauté urbaine de STRASBOURG en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après modernisation, l'usine d'incinération des ordures ménagères installée route du Rohrschollen à STRASBOURG ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée pendant un mois à la mairie de STRASBOURG du 25 mai 1994 au 29 juin 1994 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 prolongeant le délai pour statuer sur la demande de régularisation administrative ;
- VU le plan d'occupation du sol de STRASBOURG ;
- VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU l'avis des conseils municipaux de STRASBOURG et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;

.../...

- VU l'avis du chef du service de l'eau et des milieux aquatiques auprès du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du service des incendies et secours de la communauté urbaine de STRASBOURG ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du chef du service de la navigation de STRASBOURG ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FREIBURG-IN-BRISGAU ;
- VU le rapport en date du 24 mars 1995 de l'inspecteur des installations classées auprès du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 avril 1995 ;
- APRES communication du projet d'arrêté d'autorisation à la collectivité requérante ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

- A R R E T E -

Article 1er

La communauté urbaine de STRASBOURG est autorisée à exploiter, après modernisation des installations, l'usine d'incinération des ordures ménagères.

.../...

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations implantées à STRASBOURG - 3, route du Rohrschollen, Section KB, parcelles n° 139 et 146.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération.	322-B-4*	A	300 000	t/an
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (DIB)	167-C	A		
Déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public (bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers, cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre (superficie supérieure à 100 m ² et inférieure à 2 500 m ²).	268bis	D	150	M ²
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits	335-A	D	4 transformateurs : 1 de 2325 1 de 1626 2 de 1500	kg kg kg
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II ; activité totale égale ou supérieure à 0,1 Curie mais inférieure à 10 Curies	385quater-2 ^b	D	480 ou 17,76	mCi GBq
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	1220-3*	D	2,4	tonnes

Stockage et emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100kg mais inférieure à 1 tonne	1418-3°	D	135	kg
Emploi de matières abrasives sur matériau quelconque pour décapage, dépolissage,... la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (4 x 55 kW)	2575	D	220	kW

Au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret d'application n° 93-743 du 29 mars 1993, ces installations sont visées à la rubrique :

- n° 1.1.0.1. : Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/h (deux puits de prélèvement de 150 m³/h nominal).

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux du 30 mai 1983, du 18 février 1985, du 14 mars 1988 et du 4 novembre 1991 sont abrogées.

Article 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation de mars 1994 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 : ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 : MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion sera effectué de manière contrôlée par l'intermédiaire d'une cheminée comprenant 4 conduits ayant pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumées, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion à l'atmosphère. Les contours des conduits ne présenteront notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sera continue.

8.2. Les rejets des fours d'incinération s'effectueront dans la cheminée existante, d'une hauteur approximative de 90 m (environ deux fois la hauteur minimale réglementaire).

Les quatre conduits intérieurs d'un diamètre de 1 600 mm seront réalisés en matériau anti-corrosion stratifié verre résine. Ils seront calorifugés et pourvus d'une évacuation des condensats. Des sections de mesures conformes à la norme NF X 44-052 seront implantées sur le circuit des fumées en aval des installations de lavage.

8.3. Normes d'émission

Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessous seront déterminées en masse par unité de volume des gaz résiduaux, seront exprimées en milligrammes par mètre cube normal et rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 pour cent après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 pour cent après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit volumétrique des gaz résiduaux sera exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température 273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les gaz de combustion ne devront pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone, et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de 24 heures, plus de 150 mg/Nm³. Ces moyennes seront calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Les valeurs limites d'émission découlant de l'application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 seront les suivantes :

- Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	> 12 m/s
- Poussières totales	30 mg/Nm ³
- Acide chlorhydrique (HCl)	50 mg/Nm ³
- Composés organiques exprimés en carbone total	20 mg/Nm ³
- Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	5 mg/Nm ³
- Ni + As	1 mg/Nm ³
- Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2 mg/Nm ³
- Acide fluorhydrique (HF)	2 mg/Nm ³
- Anhydride sulfureux (SO ₂)	300 mg/Nm ³

soit des flux maximum horaires de :

- Poussières totales	9 kg/h
- Acide chlorhydrique (HCl)	14,5 kg/h
- Composés organiques exprimés en carbone total	6 kg/h
- Métaux lourds : Pb + Cr + Cu + Mn	1 kg/h
- Ni + As	0,3 kg/h
- Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,06 kg/h
- Acide fluorhydrique (HF)	0,6 kg/h
- Anhydride sulfureux	90 kg/h

pour un fonctionnement des 4 fours avec un débit unitaire de 80 000 Nm³/h sur gaz sec à 9 % CO 2.

Les installations de traitement des fumées devront être exploitées de façon à tendre vers un objectif d'une concentration maximale de 10 mg/Nm³ en acide chlorhydrique et de 150 mg/Nm³ en anhydride sulfureux.

8.4. Afin de limiter les nuisances olfactives provenant du hall de déchargement et de la fosse de stockage des ordures ménagères, l'air de ce hall sera aspiré à l'aide de ventilateurs (un ventilateur par four, d'un débit minimum de 3 000 Nm³/h) et utilisé comme air primaire de combustion.

Article 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractéristiques des déchets

9.2.1. Déchets résultant de l'exploitation normale des installations

Les déchets résultant de l'exploitation normale des installations seront constitués :

- des mâchefers d'incinération (110 000 t/an),
- des boues issues du bassin de décantation des eaux de refroidissement des mâchefers (1 000 t/an),

- des cendres d'électrofiltres (10 000 t/an),
- des boues issues du traitement des eaux de lavage des fumées (1 400 t/an),
- des déchets liés à l'exploitation générale de l'usine (métaux, papiers, cartons, matières plastiques, lubrifiants usagés,...).

9.2.2. Dispositions relatives aux mâchefers

9.2.2.1. Les mâchefers d'incinération seront éliminés conformément à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 9 mai 1994.

9.2.2.2. L'exploitant déposera dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté un dossier relatif à la solution permanente d'élimination des mâchefers de l'usine et des boues de décantation des eaux d'extinction de ces mâchefers.

9.2.2.3. Dans le but de préciser l'élimination ultérieure des mâchefers (valorisation, maturation ou stockage), l'exploitant procédera pendant une durée de référence de 6 mois à des analyses comportant en particulier une mesure de taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Ces analyses pourront être réalisées par un laboratoire associé ou par l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Un nombre significatif de ces analyses devra cependant être réalisé par des organismes tiers compétents.

L'exploitant transmettra à l'administration une étude de synthèse des résultats de ces analyses avant fin décembre 1995. La fréquence ultérieure des analyses des mâchefers sera déterminée au vu des résultats de cette étude.

9.2.3. Dispositions relatives aux autres déchets d'exploitation

Les poussières sous chaudières et les poussières sous électrofiltres seront collectées par transport pneumatique dans un silo fermé, avant reprise pour élimination dans une décharge contrôlée de classe 1.

Les boues issues du traitement des eaux de lavage des fumées seront éliminées dans une décharge contrôlée de classe 1.

Article 10 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

10.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

10.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs... gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

10.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

P E R I O D E S		
Horaires	6h30 - 21h30 Sauf dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB(A)	3 dB (A)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émergences figurant dans le tableau ci-dessus sont définies comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés à une distance de 200 mètres de l'Usine d'incinération des ordures ménagères lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1. Prélèvement et consommation

L'eau utilisée à des fins industrielles sera prélevée dans la nappe phréatique à l'aide de deux pompes immergées de capacité unitaire de 150 m³/heure.

L'eau potable à usage sanitaire sera prélevée sur le réseau de distribution publique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles peuvent assurer pleinement leur fonction . Si l'indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées (fours d'incinération, puis lignes de traitement des fumées).

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

11.3. Stockage

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale en fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.4. Valeurs limites de rejets

11.4.1. Généralités

Le rejet général des eaux industrielles et des eaux sanitaires sera effectué dans le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration de Communauté urbaine de Strasbourg ; ce rejet fera l'objet d'une convention entre l'exploitant et la Communauté urbaine de Strasbourg.

Les effluents provenant de l'installation de lavage des fumées seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991.

11.4.2. Eaux provenant de l'installation de lavage des fumées

Les eaux provenant de l'installation de lavage des fumées auront un débit moyen de 6 m³/heure et présenteront les caractéristiques suivantes :

Température	< 30	°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
MES	< 30	mg/l
Métaux totaux	< 15	mg/l
Cadmium	< 0,2	mg/l
Mercuré	< 0,05	mg/l
Chrome hexavalent	< 0,1	mg/l
Plomb	< 1	mg/l
Arsenic	< 0,5	mg/l
Fluorure	< 15	mg/l
Cyanure libre	< 0,1	mg/l
DCO	< 100	mg/l
DBO 5	< 40	mg/l
Phénols	< 0,5	mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5	mg/l
Azote total Kjeldhal	< 10	mg/l

soit des flux journaliers maximaux de :

MES	5 kg
Métaux totaux	2,5 kg
Cadmium	30 g
Mercuré	7 g
Chrome hexavalent	15 g
Plomb	150 g
Arsenic	75 g
Fluorure	2,5 kg
Cyanure libre	15 g
DCO	15 kg
DBO 5	10 kg
Phénols	75 g
Hydrocarbures totaux	0,75 kg
Azote total Kjeldahl	1,5 kg

11.4.3. Ensemble des eaux industrielles

Outre les normes définies dans la convention passée entre l'exploitant et la Communauté urbaine de Strasbourg, les valeurs limites imposées à l'effluent avant raccordement sur le réseau seront les suivantes :

- débit $\leq 1\,700\text{ m}^3/\text{j}$
- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température $< 30^\circ\text{C}$
- DCO $< 2\,000\text{ mg/l}$
- DBO 5 $< 800\text{ mg/l}$
- MEST $< 600\text{ mg/l}$
- $\text{Cl}^- < 5\,000\text{ mg/l}$

soit des flux journaliers maximaux de :

DCO : 3,4 tonnes/j
DBO 5 : 1,4 tonne/j
MEST : 1 tonne/j
Chlorure : 8,5 tonnes/j.

11.4.4. Eaux pluviales, eaux de refroidissement et eaux industrielles non polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement des produits dangereux) et les eaux industrielles non polluées (eaux de refroidissement et eaux de lavage des fosses à ordures) subiront avant rejet dans le milieu naturel (darse) un traitement approprié tel que déshuilage et décantation garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 ppm et en matières en suspension inférieure à 100 mg/l. La température avant rejet devra être inférieure à 30°C.

Ce réseau de rejet sera équipé d'une vanne de sectionnement.

11.4.5. Eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être contrôlées avant rejet.

A cet effet, le réseau d'eaux pluviales devra pouvoir être isolé du milieu naturel.

11.5. Conditions particulières

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Le plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

Ces documents, régulièrement tenus à jour, seront tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure des débits et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 12 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

12.1. Dispositions générales

Afin de contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera effectuée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

.../...

12.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

12.3. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 5.5. du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

12.4. Sécurité incendie

12.4.1. Alarme

L'Usine d'incinération disposera d'une ligne téléphonique du type Numéris avec les Sapeurs-Pompiers de la Communauté urbaine de Strasbourg, un poste étant situé dans la salle de commande, le deuxième dans la cabine du pontier.

12.4.2. Ressources en eau

Les deux hydrants existant seront complétés par la réalisation d'une aire d'aspiration d'eau à proximité de l'établissement.

Cet aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- pente d'accès de 10 % maximum et d'une largeur de 5 mètres,

- plate-forme de stationnement d'une longueur de 18 mètres et d'une largeur de 8 mètres, réalisée de manière à ce que la hauteur d'aspiration soit de 5,5 mètres au maximum à l'étiage et que la longueur de la ligne d'aspiration soit de 8 mètres au maximum.

12.4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des installations et de ses annexes (dépôts),
- de deux installations d'arrosage en pluie, une au-dessus du silo de stockage d'ordures (four 4) et une dans le hall de déchargement à proximité du silo, dont l'alimentation sera réalisée par le réseau d'eau industrielle et raccordé sur le réseau eau de ville,
- de deux canons à mousse disposés de part et d'autre de la fosse, commandés depuis la cabine du pontier,
- de deux lances monitors,
- de 6 RIA (3 dans le hall de déchargement et 3 sur le plateau de chargement des fours),
- d'une détection de température de la zone sous la grille de dosage des fours,
- d'un système de détection de fumées et d'injection d'agent extincteur au niveau des armoires électriques et du local du groupe électrogène.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront matérialisées et facilement accessibles.

12.4.4. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de Strasbourg.

Article 13 : CONTROLES

13.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, la température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 14.5. ci-dessous, sera mesurée et enregistrée en continu.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

13.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique seront mesurées et enregistrées en continu sur chaque ligne de four.

En ce qui concerne la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique :

- aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne devra dépasser la valeur limite correspondante ;
- aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne devra dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, il ne sera tenu compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 8.3. ci-dessus, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre et composés organiques (exprimés en carbone total) sera effectuée au moins une fois par an et par four par un organisme extérieur à l'entreprise exploitante.

Un bilan complet sera effectué après mise en service des installations de traitement des fumées.

Une campagne de mesure de dioxines et de furannes sera effectuée avant et après mise en place de l'installation de traitement des fumées, par un organisme spécialisé, selon la norme européenne CEN/TC 264.

Indépendamment de ces contrôles l'inspecteur des installations classées pourra demander que soient réalisées des analyses complémentaires des effluents gazeux ou que la périodicité des analyses soit augmentée, compte tenu en particulier de la parution de la norme européenne sur les usines d'incinération des ordures ménagères en cours d'élaboration.

13.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires (eaux industrielles et eaux pluviales) seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits seront destinés aux autocontrôles que réalise le permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès à toute époque, à ces dispositifs aux agents du service chargé de la Police des Eaux, et à l'inspection des installations classées.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par le service chargé de la police des eaux, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents industriels et dans les eaux pluviales après traitement et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera journalièrement sur un échantillon représentatif la détermination de la DCO (sur effluent non décanté), des matières en suspension totales, sur les effluents industriels avant rejet dans le réseau communal. La DBO 5 sera déterminée hebdomadairement, les phénols, les métaux lourds et les hydrocarbures mensuellement.

Les rejets d'eaux industrielles et de refroidissement feront l'objet d'un contrôle continu du débit, de la température et du pH.

L'exploitant réalisera trimestriellement à un contrôle sur 24 heures des rejets d'eaux résiduaires. Ce contrôle portera sur les paramètres fixés à l'article 11.4.2. pour les eaux industrielles, et sur le pH, les matières en suspension et les hydrocarbures totaux pour les eaux pluviales.

13.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de niveau acoustique sera effectué par un organisme agréé dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Des contrôles complémentaires du respect des niveaux acoustiques fixés à l'article 9.4. ci-dessus pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

13.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 41, 42, 43 et 44 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Une analyse au moins une fois par trimestre de différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

13.6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par le puits industriel et les piézomètres Est et Ouest en aval du site.

Les contrôles semestriels seront de type C3, C4a, C4b et C4c.

13.7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre, le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux (respectivement à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier ainsi que les échéanciers correspondants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 14 : INSTALLATIONS D'INCINERATION

14.1. L'Usine d'Incinération d'ordures ménagères comprendra 4 lignes de fours d'incinération de capacité unitaire de 11 tonnes/heure (capacité maximale de 14 tonnes/heure pour un PCI de 1 850 kcal/kg, soit une énergie thermique maximale par jour de 30 MW/heure). La capacité annuelle de l'usine sera de 300 000 tonnes.

14.2. Les déchets acceptés à l'usine d'incinération sont les suivants :

- les ordures ménagères (détritus issus des ménages, déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements industriels et commerciaux et des établissements publics, objets et déchets ménagers dits encombrants) ;
- les produits provenant des nettoyements des rues, places, jardins publics,... ;
- les produits de nettoyage et détritus des halles, foires, marchés et lieux de fêtes publiques.

14.3. Les déchets qui ne sont pas admis à l'usine d'incinération sont les suivants :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et de particuliers ;
- les cendres et mâchefers d'usines ;
- les déchets organiques et issus des abattoirs ;
- les déchets anatomiques ou potentiellement contaminés ;
- les déchets liquides ;

- les déchets pulvérulents ;
- les déchets incombustibles ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne peuvent être incinérés sans nuire aux installations.

Des dispositions particulières seront prises pour la réception des déchets industriels banals (DIB), telles l'établissement à chaque livraison, de bordereau d'identification ou d'enlèvement.

14.4. Les déchets seront déchargés après identification dans un hall couvert à l'abri des intempéries puis stockés dans une fosse à ordures étanche de capacité normale de 6 000 m³ (capacité maximale : 7 500 m³).

L'air vicié du hall de déchargement sera utilisé comme air primaire de combustion.

14.5. Les conditions en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène devront être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets devront être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins 2 secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

14.6. Le fonctionnement de chacun des fours sera totalement indépendant des autres.

Le démarrage des fours sera assuré par l'inflammation de carton et de papier puis l'alimentation progressive en ordures ménagères.

Les déchets contenus dans la trémie de chargement du four tomberont par gravité sur la grille mobile de séchage/allumage, puis sur les grilles de combustion et les grilles de finition.

Les chutes de grille à grille devront permettre une dislocation régulière du lit de combustible.

La vitesse des grilles sera réglée depuis la salle de commande.

L'arrêt des fours s'effectuera en plusieurs phases tenant compte du fonctionnement des installations annexes telles les chaudières de production de vapeur, de turbo-alternateur,...

14.7. Les postes de conduite et de surveillance :

- des fours et chaudières,
- du chargement du four en ordures ménagères,

- du fonctionnement des systèmes de traitement des fumées,
- de la production et de la gestion d'électricité,
- des mesures en continu des rejets,
- des auxiliaires et unités communs aux quatre lignes d'incinération seront regroupés dans une salle de contrôle.

14.8. L'exploitant prendra toutes dispositions pour que, en cas d'incident technique entraînant un arrêt prolongé des fours d'incinération, les déchets ménagers bruts soient évacués sur un centre d'enfouissement régulièrement autorisé par arrêté préfectoral.

Article 15 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES FUMÉES

15.1. Chaque four sera équipé d'un filtre électrostatique à 3 champs et d'une installation de traitement par voie humide.

15.2. La gaine arrivée des fumées brutes sera pourvue de deux piquages avec chacun un clapet équipé d'une commande électropneumatique munie de fins de course, permettant une entrée d'air et une mise à l'atmosphère du laveur lors des séquences d'arrêt.

15.3. Les pulvérisateurs de la première tour de lavage seront alimentés en eau recyclée et reliés à une bache d'eau de sécurité.

Les purges de déconcentration seront dirigées vers l'unité de traitement des eaux de lavage des fumées.

Les pulvérisateurs de la 2ème tour de lavage seront alimentés en eau recyclée.

Les fumées sortant de la deuxième tour de lavage passeront dans un séparateur de gouttelettes avant rejet à la cheminée par l'intermédiaire d'un ventilateur de tirage dont le débit sera commandé par la bouche de régulation de la dépression du four.

15.4. L'unité de préparation de lait de chaux sera commune aux quatre fours.

La chaux vive sera stockée dans un silo de 110 m³ de volume utile, équipé d'un clapet de sécurité double effet, d'un filtre à manche avec décolmatage, d'un détecteur de niveau et d'un dévoûteur.

L'ensemble "extinction, préparation et distribution de lait de chaux" sera doublé, chaque système étant capable d'assurer 100 % des besoins.

Le circuit de distribution sera bouclé et doublé, desservira chaque ligne de traitement des fumées et la ligne de traitement d'eau et comprendra deux pompes et un système de rinçage automatique par boucle de distribution.

15.5. L'installation de lavage de fumées disposera d'un groupe électrogène diesel de secours.

15.6. Tous les points sensibles seront pourvus de détecteurs de défaut déclenchant une alarme reliée au tableau de commande et de contrôle et à l'automate de gestion de l'installation.

15.7. Des procédures préciseront les conditions d'arrêt des installations (fours et laveurs) en cas de défaut majeur et de défaut de sécurité ultime.

Article 16 : TRANSFORMATEURS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHENYLES

16.1. Les quatre transformateurs contenant des polychlorobiphényles seront mis hors service dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

Au titre du décret n° 87-59 du 2 février 1987, ils seront considérés comme déchets contenant des P.C.B. et devront être traités par une entreprise agréée. Les certificats de destruction seront transmis à l'inspection des installations classées.

16.2. Avant le remplacement de ces appareils :

- chaque transformateur sera implanté dans une cuvette de rétention étanche susceptible de retenir la totalité de la quantité de P.C.B. contenue,
- tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975,
- l'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera notamment que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Article 17 : DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

17.1. Le dépôt d'oxygène liquide sera constitué de 12 bouteilles de 200 kg (2,4 tonnes).

17.2. Le dépôt sera implanté soit en plein air, soit sous simple abri ; il sera strictement réservé au stockage de l'oxygène.

17.3. Le sol de l'ensemble du dépôt sera construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux ; la disposition du sol devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

17.4. Le dépôt sera entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre. La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt ; elle sera implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations ; elle sera pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur, cette porte étant fermée à clef en-dehors des besoins du service.

17.5. La clôture du dépôt sera distante d'au moins 5 mètres :

- des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux, regards ou ouvertures de sous-sol ;
- d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
- de tout dépôt de matières combustibles ou comburants ;

sauf si le dépôt en est séparé par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres.

17.6. Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

L'emplacement du dépôt sera tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

17.7. Des consignes affichées de manière permanente et de façon apparente et inaltérable préciseront :

- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir un préposé responsable,
- les modalités de l'entretien du dépôt.

17.8. L'emploi de tout métal non ductile à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit.

17.9. Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Article 18 : DEPOT D'ACETYLENE

18.1. Le dépôt d'acétylène sera constitué de 9 bouteilles de 15 kg.

18.2. Le dépôt d'acétylène sera normalement affecté à l'emmagasiner de ce seul produit.

Des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le local s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles, coupe-feu 1 heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres. Ce mur devra, d'un côté, être accolé à une paroi du local et de l'autre, déborder d'au moins 2 mètres les zones dans lesquelles seront entreposés les récipients.

18.3. Les matériaux et les éléments de construction du local contenant le dépôt devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Le local ne devra avoir aucune communication directe avec des locaux voisins. Il ne devra pas être surmonté d'étage, ni être placé au-dessus d'un sous-sol occupé.

18.4. Le local contenant le dépôt devra être pourvu d'une porte au moins, munie d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré 1/2 heure, ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service. La clef devra être conservée par un préparé responsable.

18.5. Le local devra être distant d'au moins :

- 2 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,
- 8 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes.

Cette dernière distance ne sera pas exigible si le local est muni d'une couverture incombustible et pare-flammes de degré 1 heure et est séparé du bâtiment, du dépôt, par un mur plein sans ouverture construits en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres. Les parois du local pourront faire fonction de mur de séparation si elles ont une résistance au feu de degré 2 heures.

18.6. Le local devra être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Cette ventilation devra se faire par des ouvertures grillagées de section suffisante placées à la partie inférieure et à la partie supérieure du local.

18.7. Le local sera à considérer comme zone non-feu.

18.8. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur du récipient.

18.9. La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

Article 19 : SOURCES RADIOACTIVES

Les 8 sources radioactives scellées groupe II (6 sources de Cs 137 et 2 sources de Cobalt 60) d'une activité totale de 476,7 mCi ou 17,76 GBq feront l'objet des contrôles annuels prévus par le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 et l'arrêté ministériel du 2 octobre 1990.

Article 20 : DECHETTERIE

20.1. La déchetterie aura une superficie de 150 m².

20.2. Elle comprendra des conteneurs ou bennes spécifiques réservés au verre, aux huiles de vidange, aux huiles de friture, à la ferraille, aux gravats, au papier carton et aux incinérables.

Un emplacement spécial sera réservé aux déchets encombrants.

20.3. L'exploitant tiendra un registre relatif à la valorisation et à l'élimination des divers déchets.

Article 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21.1. Cheminées provisoires

Pendant la durée des travaux d'installation du traitement des fumées, 3 fours au maximum seront en fonctionnement.

Les rejets des fours s'effectueront dans 2 cheminées provisoires non haubanées (1 par groupe de 2 fours) à une hauteur minimale de 47 m.

Les concentrations des rejets en poussières et en HCl seront mesurées en continu.

Les mesures visées à l'article 8.3. s'appliqueront à la réception des installations de traitement des fumées.

21.2. Mâchefers

Pendant la durée des travaux de mise en place de la plateforme de traitement, les mâchefers pourront être soit valorisés immédiatement (au vu des lixiviations effectuées selon la circulaire du 19 mai 1994), soit mis en dépôt sur un terrain situé au Sud de l'usine.

21.3. Rejets des eaux industrielles

Les normes définies à l'article 11.4.3. seront à respecter après restructuration des réseaux de collecte et de traitement des eaux (1er juin 1996).

En période de chantier, les rejets s'effectueront dans la darse via le décanteur existant, en respectant les paramètres suivants :

Température	≤ 30°C
pH compris entre 5,5 et 8,5	
Hydrocarbures totaux*	< 20 mg/l
MES	30 mg/l
Phénols	< 5 mg/l
DCO	< 100 mg/l
DBO 5	< 40 mg/l
Azote Kjeldahl	< 10 mg/l
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont Cd	< 0,2 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l

Les flux de pollution rejetés admissibles sur 24 heures devront en toutes circonstances être inférieurs aux valeurs suivantes :

- MES < 60 kg/j
- DBO 5 < 80 kg/j
- DCO < 200 kg/j
- Azote total < 20 kg/j.

La DCO et la teneur en MES sera déterminée quotidiennement ; la DBO 5 hebdomadairement ; les teneurs en métaux lourds, phénols et hydrocarbures totaux mensuellement.

21.4. Dépôts d'oxygène liquide et d'acétylène

Les deux dépôts devront être conformes aux articles 17 et 18 du présent arrêté dans un délai de 9 mois après notification.

21.5. Bruit

Une étude acoustique de référence (usine à l'arrêt) sera effectuée lors du 2ème trimestre 1995. Cette étude portera également sur les niveaux de bruit à une distance de 200 mètres de l'usine.

Article 22 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 23 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 24 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 25 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 26 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 27 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 :

Le secrétaire général de la préfecture,
la présidente de la communauté urbaine de STRASBOURG,
le maire de la ville de STRASBOURG,
l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **28 AVR. 1995**

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture



Etienne SPETTEL

